



## LE NOUVEAU TRAITÉ DE POLICE BENELUX

Avec ce nouveau Traité, les pays du Benelux répondent aux nouveaux défis sécuritaires qui requièrent sans cesse de nouvelles initiatives et tiennent compte des évolutions récentes des législations européennes. Ils reprennent fièrement et résolument leur rôle de pionnier et permettent au Benelux de jouer son rôle de laboratoire de la coopération européenne.

Concrètement, le Traité prévoit une actualisation et une amélioration des dispositions existantes dans trois domaines-clé : l'échange de données, la coopération opérationnelle entre les services de police et le volet judiciaire.

Plus spécifiquement, il offre de nouvelles possibilités en matière d'échange de données et d'intervention sur le territoire d'un autre pays, par exemple :

- ✓ **Echange de données avec « accès direct »** : consultation possible des bases de données policières des autres pays du Benelux au sein des commissariats communs ou lors de patrouilles et contrôles conjoints.
- ✓ **Poursuites transfrontalières** : elles ne sont désormais plus soumises à des conditions difficilement applicables pour les policiers sur le terrain.
- ✓ **Agir d'initiative** : les possibilités, pour un policier, d'agir de sa propre initiative sur le territoire de l'un des deux autres pays, sont étendues ce qui permet d'assurer la sécurité sur les lieux en situation d'urgence.
- ✓ **Transport et accompagnement de personnes et de biens** : les policiers peuvent poursuivre, sur le territoire d'un autre Etat du Benelux, leurs missions de transports et d'accompagnement de personnes ou de biens.
- ✓ **Collaboration entre unités spéciales d'intervention** : possible appel à l'assistance des unités spéciales d'un autre pays du Benelux en situation de crise comme lors de prises d'otage ou d'incidents terroristes.
- ✓ **Interventions à bord de trains ou bateaux internationaux** : un contrôle entamé par des policiers sur leur propre territoire peut se poursuivre une fois la frontière franchie.

Enfin, le Traité prévoit également plusieurs **dispositions en matière judiciaire** permettant de mener à bien des actes d'enquête autonomes dans d'autres pays, et ce – évidemment – toujours avec l'autorisation du pays-hôte. Il ne s'agira ici que d'actes de recherches en conformité avec le droit national applicable, comme par exemple la vérification de certains faits, la collecte d'information ou l'audition de personnes.

Selon toute ressemblance ce traité entrera en vigueur à l'automne prochain.

Plus d'information

[www.benelux.int](http://www.benelux.int)

NL



FR



**Benelux**

SECRETARIAAT-GENERAAL  
SECRETARIAT GÉNÉRAL